



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings du centre hospitalier**  
**sur la commune de CHOLET (49)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3063 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings du centre hospitalier sur la commune de CHOLET, déposée par URBASOLAR et considérée complète le 27 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 10 700 m<sup>2</sup> sur deux aires de stationnement existantes attenantes au centre hospitalier de Cholet ; que l'énergie produite sera injectée dans le réseau public de distribution ;

Considérant que le projet contribue au développement d'énergie renouvelable sans impacter de zone naturelle sensible d'un point de vue environnemental ;

Considérant que le projet d'ombrières ne modifiera pas les mesures compensatoires liées à la gestion des eaux pluviales validées dans le cadre de la construction des parkings ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à ce que l'éclairage nocturne soit adapté afin de limiter les impacts sur l'avifaune pouvant survoler le site ;

Considérant que le dossier n'apporte aucun élément d'analyse quant aux impacts éventuels du projet sur la santé et le voisinage (proximité immédiate du centre hospitalier et zone d'habitat), notamment au regard des risques potentiels liés aux rayonnements électromagnétiques (modules solaires, lignes de connexion en courant continu, convertisseurs, onduleurs et transformateurs) ;

Considérant que le dossier ne précise pas si une étude de réverbération est prévue afin d'identifier les espaces concernés par la réflexion spéculaire des rayons du soleil sur les modules photovoltaïques en fonction de la période de l'année et des heures de la journée, notamment vis-à-vis des chambres de l'hôpital côté Nord-Ouest de l'opération, ainsi que sur le couloir aérien et la zone d'atterrissage des hélicoptères de secours ; que cet enjeu devra être pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings du centre hospitalier sur la commune de CHOLET, est dispensé d'étude d'impact

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à URBASOLAR et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 MARS 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

## Délais et voies de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

